

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES

MINISTRES

-----

DECRET N° 75/307 DU 25/6/75 RENDANT  
OBLIGATOIRE LA CONSTITUTION DE STOCKS  
DES PIECES DETACHEES OU PIECES DE RE-  
CHANGE.-

C O P I E

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution ,

Vu la l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 72/161 du 15/5/1972 portant réorganisation des services du Commerce ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er : - Il est fait obligation à tout concessionnaire de marque de matériel roulant, électroménager et de manutention de justifier en permanence d'un stock de pièces détachées ou de rechange.

Article 2 : - Le concessionnaire qui se trouverait en rupture de stock pour cause de force majeure est tenu d'en informer la Direction Générale du Commerce dans les 48 heures.

La cause rupture sera appréciée sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : - Un arrêté du Ministre du Commerce précisera les modalités de constitution de stocks, par nature d'activités suivant les conditions d'amortissement propres à celles-ci et la fréquence de la demande des pièces concernées.

Article 4 : - Les infractions au présent Décret seront poursuivies et sanctionnées selon les dispositions de l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972.

Article 5 : - Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Novembre 1975, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1975

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan,

(é) Henri L O P E S .-

Le Ministre du Commerce,

(é) A. S. P O A T Y .-